

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 août 2005

En cause de l'asbl FM Aclot, dont le siège social est établi Rue Sainte Barbe 49 bte 6 à 1400 Nivelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl FM Aclot par lettre recommandée à la poste le 2 juin 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mai 2005 au moins, le programme Mélodie FM sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Frédéric Remy, président de l'asbl FM Aclot, en la séance du 6 juillet 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de mai 2005 au moins, le service Mélodie FM sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl FM Aclot reconnaît diffuser le service Mélodie FM sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles, sans autorisation.

Elle fait état du préjudice que leur cause l'absence de plan de fréquences. Elle ajoute que la fréquence est reprise dans le cadastre initial des fréquences de 2001 et qu'elle n'est pas responsable d'un éventuel brouillage à Mons qui serait dû à un autre émetteur situé à Frameries.

Enfin, elle insiste sur le caractère original de son format de programme.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles depuis le mois de mai 2005 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl FM Aclot est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

Dès lors que l'asbl FM Aclot reconnaît assurer la diffusion du service Mélodie FM sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui

donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention des fréquences actuellement occupées illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2005